

LA MUTUELLE PHOCÉENNE ASSURANCE

Société à forme Tontinière

Entreprise régie par le code des assurances (articles L 322-26-4 et R 322-139 et suivants)

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

Siren 302 996 160

STATUTS

À jour au 30 juin 2016

I - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} - Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts, une société à forme tontinière.

Article 2 - La société est dénommée : LA MUTUELLE PHOCÉENNE ASSURANCE. Son siège social est fixé au 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 3 - Elle a pour objet la constitution et l'administration d'Associations Tontinières en cas de vie.

Article 4 - La société a été fondée en 1909. Sa durée est prorogée de 99 ans à compter du 31 juillet 1987.

Article 5 - Elle peut opérer en France.

II - ADHÉSION AUX ASSOCIATIONS

Article 6 - La demande d'adhésion est adressée au siège social au moyen de formulaires spéciaux. Elle doit être signée par l'adhérent qui est également l'assuré, et emporter adhésion pleine et entière aux présents statuts.

L'acceptation de la demande d'adhésion est faite par l'envoi du contrat (conditions particulières) signé par le directeur général, à l'adhérent.

Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion, sans être tenu d'en faire connaître les motifs.

III - ASSOCIATIONS EN CAS DE VIE

Article 7 - Les Associations en cas de vie ont pour objet de répartir les fonds, provenant du placement en commun des cotisations des adhérents, déduction faite des prélèvements statutaires, entre les survivants, en tenant compte de l'âge des adhérents et de leurs versements.

Les tontines n'ont pas de valeurs de rachat avant leur terme et ne peuvent faire l'objet d'une sortie anticipée par rachats partiels ou total ou par avances).

En application de l'article R 322-154 du code des assurances, « les sociétés à forme tontinière ne peuvent avoir pour

objet de garantir à leurs adhérents que la liquidation d'une Association leur procurera une somme déterminée à l'avance ».

Article 8 - L'adhérent est la personne qui souscrit ; il est également l'assuré (personne sur la tête de laquelle repose le droit à la répartition) ; le bénéficiaire est la personne au profit de laquelle est faite la répartition.

La même personne peut réunir les trois qualités.

Article 9 - Chaque Association en cas de vie est définitivement constituée dès qu'elle comprend un minimum de 200 adhérents.

Elle peut recevoir des souscriptions nouvelles jusqu'à dix années avant son terme, date à laquelle le conseil d'administration clôture la liste des souscriptions.

L'ouverture, la constitution, la durée et la clôture des Associations sont constatées par délibérations du conseil d'administration.

Article 10 - La durée d'une Association est de 10 ans au moins et 25 ans au plus, comptés à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été ouverte.

Adhésion et cotisations

Article 11 - Le montant de la cotisation annuelle est le résultat de la division de l'engagement total d'épargne, par le nombre d'années de cotisations à verser.

Les cotisations sont payables d'avance, en France et en euros, par chèque ou virement bancaire, à l'ordre de La Mutuelle Phocéenne Assurance.

Les cotisations peuvent être annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, et sont indexées de 3,5 % chaque année.

Les cotisations peuvent également faire l'objet d'un versement unique, à condition que le montant de la cotisation unique soit supérieur ou égal à 1 524 euros.

Le décès de l'assuré, survenant dans le cours de l'Association, met fin au paiement des cotisations. Les cotisations payées avant le décès demeurent dans ce cas acquises à l'association.

Article 12 - Les cotisations, déduction faite des prélèvements statutaires, ainsi que les produits et revenus des fonds placés sont investis conformément aux dispositions réglementaires. Ces investissements sont déposés dans une banque sur un compte titre distinct pour chacune des associations.

Chaque Association a son existence propre, distincte et indépendante de celle des autres Associations. Les fonds de chaque association sont donc gérés séparément.

Les actifs sont réalisés au terme de l'Association à laquelle ils appartiennent.

Article 13 - L'adhérent peut décider, à tout moment, de cesser ses paiements, en conséquence de quoi ses droits à la liquidation seront soit annulés soit réduits, conformément aux modalités énoncées à l'article 14.

Déchéance

Article 14 - A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, une mise en demeure par lettre recommandée est adressée à l'adhérent. A l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de son envoi, et en cas de non paiement, les droits à la liquidation de l'Association sont :

- annulés si moins de 2 années de cotisation ont été payées : les cotisations restent acquises à l'Association ;
- réduits selon les dispositions de l'article 16 si au moins 2 années de cotisations ont été payées.

Répartitions des Associations

Article 15 - Dans les 6 mois suivant le terme de chaque Association, une délibération du conseil d'administration arrête la répartition entre les ayants droit. Une copie de cette délibération certifiée par le directeur et par deux membres du conseil est transmise à l'autorité de contrôle compétente, avec deux états nominatifs de la répartition.

Le partage est fait au prorata des cotisations versées, d'après les barèmes auxquels il est fait référence à l'alinéa suivant.

Les barèmes servant de base à la répartition sont établis selon la table de mortalité hommes et femmes, prévue par la réglementation en vigueur à la date de répartition pour la tarification d'assurances en cas de vie.

Les produits attachés aux sommes attribuées aux bénéficiaires au terme de l'association sont soumis à la fiscalité prévue par le code général des impôts et aux prélèvements sociaux applicables selon la législation en vigueur au moment de la répartition.

Article 16 - Les bénéficiaires dont les droits sont réduits par suite de cessation de paiement des cotisations ont droit au partage au prorata des cotisations versées selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 15.

Article 17 - Dans les 15 jours suivant le terme de l'Association, la société en avise les adhérents (ou les bénéficiaires s'ils sont différents) par lettre recommandée adressée au dernier domicile déclaré. Les adhérents (ou bénéficiaires) doivent adresser à la société, avant le 15 avril :

- une déclaration de l'assuré attestant sur l'honneur qu'il est en vie, accompagnée de la photocopie recto verso de sa carte nationale d'identité,
- la photocopie recto verso de la carte nationale d'identité du bénéficiaire,
- une copie de l'acte de naissance de l'assuré,
- le contrat.

Si ces éléments ne sont pas parvenus avant la date prévue, le bénéficiaire est exclu de la répartition.

Article 18 - Le montant des répartitions non retirées dans un délai de 2 ans à compter du 31 décembre de l'année de répartition est versé à la réserve de prévoyance.

Article 19 - Toute fausse déclaration, soit au moment de la souscription, soit au terme de l'Association, entraîne l'effet des dispositions des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances.

Article 20 - L'actif à répartir se compose :

1. des cotisations versées, y compris celles des adhérents décédés en cours d'Association, déduction faite des prélèvements statutaires ;
2. de la totalité des revenus financiers nets produits par les sommes placées ;
3. de la totalité des plus-values ou moins-values réalisées ;
4. des parts non versées aux bénéficiaires exclus de la répartition en application de l'article 17 ;
5. des sommes provenant de l'application des articles 14 et 19, et éventuellement de la réserve de prévoyance.

Tous les frais, impôts et taxes afférents au placement et à la réalisation des actifs viennent en déduction de l'actif à répartir.

Réserve de prévoyance

Article 21 - La réserve de prévoyance a pour objet :

- sur décision du conseil d'administration de faire face, éventuellement, à une perte exceptionnelle due à la dépréciation des titres lors de la liquidation d'une association ;
- sur décision du conseil d'administration, d'accorder des indemnités à des bénéficiaires qui par suite d'événements les ayant empêchés de bonne foi de se conformer aux statuts, ont été déclarés forclos.

Sur décision de l'assemblée générale, elle peut être affectée en tout ou partie au fonds d'établissement.

Elle est alimentée par :

1. les parts non retirées par les bénéficiaires dans le délai de 2 ans à dater du 31 décembre de l'année de répartition ;

2. les actifs des Associations en cas de vie qui n'ont pu être répartis par suite du décès ou de la forclusion de tous les assurés et bénéficiaires.

IV – PRÉLÈVEMENTS STATUTAIRES

Article 22 - Les dépenses de gestion de la société (à l'exception des frais résultant des opérations sur titres ou placements, des impôts et taxes frappant ou pouvant frapper les contrats qui restent à la charge des adhérents ainsi que des frais de recouvrement) sont financées par les prélèvements ci-après qui sont au maximum les suivants :

– *chargement de gestion (incluant les prélèvements pour le fonds d'établissement défini à l'article 23) :*

- 12,5 % de la cotisation unique quand la durée ne dépasse pas 10 ans,
- 16 % de chaque cotisation dans tous les autres cas.

– *chargement d'acquisition :*

- 3,5 % du montant de l'engagement d'épargne, prélevés sur la première annuité de cotisation.
- La société perçoit également, à l'ouverture du contrat, un droit d'adhésion à l'association de 8 euros.

V - FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 23 - Le fonds d'établissement est une réserve de sécurité constituée au profit des adhérents. Il est alimenté par un prélèvement sur les chargements de gestion mentionnés à l'article 22, déterminé par l'assemblée générale et compris entre 1 % minimum et 2 % maximum. Il peut également être alimenté sur décision de l'assemblée générale, par prélèvement sur la réserve de prévoyance.

Article 24 - En cas de dissolution de la société, ce fonds, ainsi que les réserves, seront répartis entre les Associations, au prorata de leurs avoirs respectifs, après remboursement aux adhérents des Associations en cas de vie du montant de leurs créances.

VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de six à neuf membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les adhérents à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié parmi ses membres dans les conditions prévues par l'article L. 322.26.2 du Code des Assurances.

Les administrateurs sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles indéfiniment et sont révocables par l'assemblée générale.

Article 25 bis – Administrateurs nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

En cas de vacance parmi les administrateurs, il peut être pourvu par le conseil à un remplacement provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 26 - Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 27 - Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui

participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 28 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

VII – DIRECTION

Article 29 - La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 26 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 75 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les

décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

VIII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 30 - L'assemblée générale représente l'universalité des adhérents et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les adhérents dont le nombre est fixé à 52.

Les délégués sont élus pour 6 ans par l'ensemble des adhérents ; mais pour permettre un renouvellement échelonné des délégués appelés à participer aux assemblées, des élections s'adressant à l'ensemble des adhérents seront organisées tous les 3 ans en vue de renouveler la composition de l'assemblée par moitié.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les modalités des élections qui ne sont pas prévues par les présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout adhérent appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- afin que les adhérents puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier un avis dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de l'année précédant les élections ;
- le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par un même représentant, personne physique ou morale, une seule candidature sera retenue par le conseil d'administration en fonction de critères définis au tiret ci-après. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidats, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, les critères sont d'abord la date d'envoi

au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre adhérent lui-même élu délégué titulaire.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou par le président sur délégation expresse de celui-ci. Tout adhérent peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout adhérent peut dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par délégation le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des adhérents au moins, ou de cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de

l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés par le directeur général et certifiés par le président du conseil d'administration ou, par le directeur général ou par un administrateur.

Article 31 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration et nomme les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des adhérents ayant le droit d'y assister. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les mêmes formes et délais et délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 32 - L'assemblée générale extraordinaire décide de toutes modifications aux présents statuts autorisées par la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IX - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 33 - L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six années et sont toujours rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Article 34 - Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils sont notamment chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur le bilan et les comptes de l'exercice précédent présentés par le conseil d'administration.

Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 35 - Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les adhérents seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

XI - DISSOLUTION

Article 36 - Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

Si il y avait lieu de liquider une ou plusieurs associations formées d'après les présents statuts avant l'échéance du terme fixé pour cette liquidation, celle-ci ne pourrait être opérée que par une délibération spéciale de l'assemblée générale de chacune des dites associations, laquelle serait convoquée à cet effet par le conseil d'administration et composée de tous les souscripteurs inscrits dans chacune des associations. Les délibérations de cette assemblée seront prises d'après les mêmes règles que celles prévues à l'article 32.

XII - CAS DE GUERRE

Article 37 - En cas de guerre, les garanties n'auront d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.